



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 13931

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le fait qu'actuellement un particulier qui souhaite faire une demande de subvention dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ne doit pas avoir un revenu annuel dépassant 99 000 F. Si ce plafond est légèrement dépassé, la demande est refusée. Or, ce plafond a été fixé en 1994 alors que l'avis d'imposition demandé aujourd'hui est le revenu annuel 1996. Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie il lui demande si ce type de plafond peut être actualisé de façon à ce que les bases de calcul soient effectuées sur les mêmes années et ainsi ne pas pénaliser des revenus modestes.

Texte de la réponse

Les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) mentionnées aux articles R. 322-1 à R. 322-17 du code de la construction et de l'habitation demandées par des propriétaires-occupants pour des travaux d'amélioration de leur résidence principale ne peuvent être attribuées que pour des immeubles ou des logements occupés par des personnes dont les ressources sont, au plus, égales à 70 % des plafonds de ressources des anciens prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Toutefois, lorsque les logements sont situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, les plafonds de ressources des personnes occupant ces logements peuvent être portés à 85 % de ces plafonds. L'arrêté du 31 décembre 1980 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur de l'accession à la propriété, applicable aux demandeurs de PAH, fixe les conditions de prise en compte des revenus des ménages. L'article 7 de cet arrêté précise que pour apprécier la situation de chaque requérant, au regard des plafonds de ressources au cours d'une année donnée, il convient de se baser sur l'ensemble des revenus imposables de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'octroi de la prime. Ainsi, pour une demande déposée au cours de l'année 1998, les revenus imposables à prendre en considération sont ceux figurant à l'avis d'imposition de 1996. Aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est prévue, sauf en ce qui concerne les personnes handicapées. Le dernier barème revalorisé date du 1er janvier 1994 (arrêté du 21 décembre 1993). Toutefois, des réflexions sont actuellement menées en vue d'un réexamen éventuel du niveau des plafonds de ressources pour l'obtention d'une PAH.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13931

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2458

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4027